

responsabilité pénale, la procédure, la saisie, la détention préventive, la récidive, les circonstances atténuantes, le cumul. L'expérience dira si cet ensemble de dispositions ne fait qu'apporter un tempérament utile aux rigueurs de la loi commune, sans préjudicier à l'exercice ferme et régulier de l'action publique.

Cette loi embrasse toute la matière de l'ancienne législation : l'imprimerie et la librairie, la presse périodique, l'affichage, le colportage et la vente sur la voie publique, les crimes et délits, la compétence et la procédure.

#### *Imprimerie et librairie.*

Le décret du 10 septembre 1870 du gouvernement de la Défense nationale avait déjà proclamé le principe de la liberté des professions d'imprimeur et de libraire ; il les avait ainsi définitivement affranchies de la tutelle administrative qui avait jusqu'alors pesé si lourdement sur elles et, notamment, de la nécessité de l'autorisation préalable qui leur était délivrée sous la forme du brevet. Il avait seulement exigé des personnes qui voulaient exercer ces professions une déclaration au ministère de l'intérieur. La loi nouvelle supprime cette formalité. Les articles 2 à 4 se bornent à assujettir les imprimeurs à l'accomplissement de deux obligations au moment de la publication de chaque imprimé : l'indication de leurs nom et domicile, et le dépôt.

Tout imprimé rendu public doit porter l'indication exacte du nom et du domicile de l'imprimeur (art. 2) ; la fausseté de la déclaration équivaldrait à la simple omission et serait punie comme elle.

Le dépôt est fait en deux ou trois exemplaires, selon qu'il s'agit d'imprimés ou de reproductions autres que les imprimés proprement dits, tels que musique, estampes, dessins, gravures, lithographies, etc. Le motif de cette distinction est dans la destination différente de ces ouvrages, qui doivent être conservés en plus ou moins grand nombre dans les collections nationales. Le ministère de l'instruction publique reçoit un exemplaire de chacun d'eux ; la Bibliothèque nationale, qui n'a qu'un exemplaire des imprimés et de la musique, en reçoit deux des estampes et autres ouvrages similaires, qui sont plus sujets à la détérioration ; le troisième exemplaire de la musique est destiné au Conservatoire.

Ce dépôt est fait, à Paris, au ministère de l'intérieur ; dans les départements, à la préfecture pour les chefs-lieux, à la sous-préfecture pour les chef-lieux d'arrondissement, et dans les autres villes, à la mairie. L'acte de dépôt mentionne le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Les dessins et autres ouvrages analogues sont publiés, comme les imprimés, sans aucune autre formalité, l'autorisation administrative, à laquelle ils étaient restés soumis jusqu'ici en vertu de l'article 22 du décret du 17 février 1852, disparaît avec la loi nouvelle.

Les imprimés destinés à des usages privés, qui sont désignés sous le nom d'*ouvrages de ville* ou *bilboquets*, sont affranchis par les articles 2 et 3 de l'indication du nom et du domicile de l'im-